

# **BVGer C-1992/2010 vom 31. Mai 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1992\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1992_2010)

FR: TAF C-1992/2010 du 31 mai 2011

IT: TAF C-1992/2010 del 31 maggio 2011

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (ATF 135 II 369 consid. 3.3).

### **E. 3**

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art 40 al. 1 LEtr) . L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une

procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) . En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version 01.07.2009, visité en avril 2011). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'OCP du 20 janvier 2010 d'accorder une autorisation de séjour à A. \_\_\_\_\_ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: - l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (lettre a); - la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (lettre b). Le législateur a ainsi voulu que les autorités examinent si le droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille doit être maintenu au regard des dispositions précitées et que celles-là n'aient plus, contrairement à l'ancien droit, de pouvoir d'appréciation pour délivrer une telle autorisation, ce qui devrait favoriser une certaine harmonisation des pratiques cantonales s'agissant de l'octroi d'un droit de séjour (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3512 ch. 1.3.7.6; cf. également ATF 137 II 1 consid. 3.1 avant-dernier paragraphe). Dans l'examen de l'art. 50 al. 1 LEtr, ce qui est important c'est de savoir si l'obligation pour l'étranger de quitter la Suisse est constitutive d'une situation de rigueur. Dans ce cadre, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est déterminante. A l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le législateur a ainsi souhaité que l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, ait un droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ont donc spécialement été prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réalisées (cf. ATF 137 II 1 précité consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Selon la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et jurisprudence citée), l'art. 50 al. 1 lettre b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (cf. le terme "notamment") et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 6.2 et références citées). La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire

isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1).

#### **E. 5.1**

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.1, jurisprudence et doctrine citées) .

#### **E. 5.2**

En l'espèce, même si les époux B. \_\_\_\_\_ -A. \_\_\_\_\_ sont actuellement encore mariés et qu'aucune procédure de divorce n'a encore été introduite en l'état, l'union conjugale a duré moins de trois ans, puisque le couple est séparé depuis le 2 mai 2009, soit après à peine six mois de vie commune. La recourante ne peut donc tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

#### **E. 5.3**

Cela étant, il convient d'examiner, sur un autre plan, si la poursuite du séjour en Suisse de la recourante s'impose pour des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Comme rappelé supra, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. La violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. S'agissant de la violence conjugale, il doit être établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement et la violence doit revêtir une certaine gravité (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4 précité).

#### **E. 5.4**

En l'occurrence, la recourante allègue avoir subi, de la part de son époux, un climat de harcèlement et de violence psychologique, également concrétisé par des violences physiques, qui se sont manifestées sous forme de coups et de gestes d'humeur, dont l'un d'eux lui a occasionné une blessure au pied (consécutive au lancer par son époux d'un cendrier dans sa direction), que tendent à confirmer les photographies versées au dossier. Bien que la plainte pénale que la recourante a déposée contre son époux pour les agissements précités ait été classée et qu'aucun des certificats médicaux produits ne se prononce de manière concrète et exhaustive sur les blessures qu'elle déclare avoir subies, le Tribunal considère que les faits rapportés par l'intéressée apparaissent crédibles, en

considération des informations circonstanciées qu'elle a fournies à leur sujet, que ce soit dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juin 2009 ou dans sa plainte pénale du 28 juillet 2009. Ces faits sont d'ailleurs corroborés par les constatations faites par le Centre LAVI dans son attestation du 18 février 2010. Il ressort en outre du dossier que la recourante a fait une tentative de suicide le 19 mars 2010, suivie d'une hospitalisation au Département de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève et qu'elle présentait alors, selon un certificat médical de cet établissement du 30 mars 2010, "une symptomatologie dépressive d'une intensité moyenne à sévère associée à une idéation suicidaire fluctuante", engendrée par la rupture de la communauté conjugale et ses conséquences négatives sur son droit de séjour en Suisse. En considération de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal est ainsi amené à la conclusion que la situation de violence conjugale, tant psychique que physique, que la recourante a eu à subir durant son union avec B.\_\_\_\_\_ est, à n'en pas douter, la cause de leur séparation, laquelle constituait, pour l'intéressée, le seul moyen d'échapper au comportement brutal de son époux à son égard. Dans ces circonstances, la situation de la recourante doit être considérée, pour elle-même déjà, comme constitutive d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 in fine) et il est dès lors superflu d'examiner encore de manière approfondie la question de la difficulté de réintégration de la recourante dans son pays d'origine.

#### **E. 6**

Le recours est en conséquence admis, la décision de l'ODM du 3 mars 2010 est annulée et l'autorité inférieure est invitée à donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de A.\_\_\_\_\_ en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Il convient par ailleurs d'allouer des dépens à la recourante pour les frais indispensables qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec les art. 7ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu de l'issue de la cause, la décision incidente du 23 avril 2010, par laquelle le Tribunal a accordé l'assistance judiciaire à la recourante et désigné Me Marlène Pally en qualité d'avocate d'office pour la présente procédure, devient sans objet. La mandataire de la recourante a adressé au Tribunal, le 16 février 2011, une note d'honoraires s'élevant à Fr. 3'781.75. Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer les dépens sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les frais allégués se sont avérés indispensables à la représentation de la partie recourante (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, in *Handbücher für die Anwaltspraxis Band X*, Basel 2008, Rz 4.84). En l'espèce, le relevé d'activité produit le 16 février 2011 par la mandataire de la recourante contient, sous réserve de l'écriture du 14 mars 2011, tous les actes accomplis dans le cadre de la procédure de recours introduite au TAF. Compte tenu de l'ampleur du travail effectué, soit un mémoire de recours de 8 pages, dont 2 pages de droit, une demande d'assistance judiciaire, une réplique contenant 2 pages et trois correspondances subséquentes accompagnées de pièces adressées au TAF, ce dernier estime que le temps nécessaire à la défense des intérêts de la recourante est de l'ordre de 7 heures au maximum. Au tarif horaire de Fr. 300.-, c'est ainsi un montant de Fr. 2'100.- qui sera alloué à la recourante, auquel s'ajoute les frais, par Fr. 188.60 et la

TVA, soit au total la somme de Fr. 2'500.-, arrondie à la centaine supérieure pour tenir compte de son courrier du 14 mars 2011. dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.